RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS Chambre Sociale ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nº RG 18/02021

N° RG 18/02021
Décision déférée à la Cour : Jugement du 11 mai 2018 rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE
APPELANT:
POLE EMPLOI
pris en la personne de POLE EMPLOI SERVICES
[]
[]
ayant pour avocat postulant et plaidant Me Christelle SERRES CAMBOT de la SELARL ACTE JURIS, avocat au barreau de SAINTES
INTIMÉ :
Monsieur V X
né le [] à []
[]
[]
ayant pour avocat postulant Me Brigitte BOUILLONNEC de l'AARPI VALORYS, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT
COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Novembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean ROVINSKI, Président

Madame Anne-Sophie DE BRIER, Conseiller

Madame Valérie COLLET, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Monsieur Lilian ROBELOT

ARRÊT:

— CONTRADICTOIRE

— Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— Signé par Monsieur Jean ROVINSKI, Président, et par Monsieur Lilian ROBELOT, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X est le batteur d'un groupe de musique (Heaven's Colt) et a perçu, dans le cadre de l'intermittence du spectacle, des allocations ARE (aide au retour à l'emploi). En juillet 2013, suite à des investigations menées par le service fraude, des anomalies sont apparues sur certaines déclarations effectuées par les membres de ce groupe musical et des prestations payées à M. X entre le 1er janvier 2012 et le 21 septembre 2013 ont été remises en cause.

Par courrier du 17 octobre 2013, POLE EMPLOI a informé M. X d'un trop perçu au titre des allocations de chômage pour un montant de 14949,19€ Une première mise en demeure a été envoyée à M. X le 27 février 2014 et un rappel avant poursuites le 22 mai suivant.

M. X a indiqué en juillet 2014 qu'il allait procéder à un remboursement mensuel de 50€à compter du mois de septembre 2014 mais seule l'échéance du mois de septembre a été payée.

POLE EMPLOI a délivré sommation de payer le 14 janvier 2015. M. X a effectué des virements de janvier à septembre 2015 pour une somme globale de 2700€mais n'a plus répondu par la suite aux sollicitations de POLE EMPLOI.

Requête en injonction de payer a été déposée le 31 mars 2016 auprès du tribunal de grande instance de la Rochelle, qui a été rejetée le 25 avril 2016, notification faite à POLE EMPLOI le 13 mai suivant.

Le montant du solde de l'indu s'élevant à la somme de 12199,19€ POLE EMPLOI a saisi le 12 octobre 2016 le tribunal de grande instance de la Rochelle afin de condamnation de M. X au paiement de cette somme majorée des intérêts légaux à compter de la première mise en demeure du 27 février 2014.

Par jugement du 3 octobre 2017, le tribunal de grande instance de la Rochelle a déclaré l'action de POLE EMPLOI non prescrite et a ordonné la réquiverture des débats en invitant

1 action de POLE EMPLOI non presente et à ordonne la réouverture des débats en invitain
POLE EMPLOI à produire tous justificatifs sur le trop versé sur chaque période considérée.
Par jugement du 11 mai 2018, le tribunal de grande instance de la Rochelle :

— a débouté POLE EMPLOI de sa demande
— a condamné POLE EMPLOI à payer à M. X la somme de 2700€en remboursement de l'acompte versé
— a condamné POLE EMPLOI aux dépens et à payer à M. X la somme de 2000€sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
POLE EMPLOI a formé appel du jugement le 21 juin 2018.
POLE EMPLOI demande par conclusions du 27 septembre 2019 l'infirmation du jugement au visa de l'article 1376 ancien du code civil et, statuant de nouveau;
— la condamnation de M. X à lui payer la somme de 12199,19€au titre du solde de l'indu pour la période du 28 mai 2012 au 30 septembre 2013, majorée des intérêts légaux à compter du 27 février 2014, date de la première mise en demeure
— la condamnation de M. X aux dépens, dont la somme de 61,26€au titre de la sommation de payer et les frais d'huissier en cas d'exécution forcée dont les sommes dues au titre de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 et à lui payer la somme de 2000€sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
M. X demande la confirmation du jugement et la condamnation de Pole Emploi aux dépens et à lui payer la somme de 2000€sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
SUR CE
Pôle Emploi verse aux débats :
— la notification du trop perçu du 17 octobre 2013 à hauteur de la somme de 14949,19€ d'allocations de chômage
— la mise en demeure du 27 février 2014 avant poursuites judiciaires
— le dernier rappel a avant poursuites du 22 mai 2014
— la sommation de payer du 14 janvier 2015 la somme de 14960,30€
— la demande en injonction de payer du 31 mars 2016 et l'ordonnance de rejet en pied de requête du 25 avril 2016

au

et

- la lettre du tribunal de grande instance portant information du rejet de la demande en injonction de payer
- le courrier de M. X du 30 octobre 2013 de demande de relevé de dette dans les termes suivants : 'Effectivement sur les DUS (déclarations uniques et simplifiées), je percevais un net réservé principalement aux défraiements de notre camion Iveco Daily 35s12, pour les réparations, la cotisation annuelle d'assurance mais aussi pour le matériel de musique ainsi que son entretien qui est quotidien, car la musique est une discipline onéreuse. Enfin Heaven's Colt est un groupe professionnel, il se doit d'être visible et audible pour sa promotion avec des pressages d'albums, des T-shirts, un site Web entretenu par un Webmaster, un contrat de promotion avec une boîte de distribution. Je tiens à souligner que, dû à un manque d'informations lors de mon commencement en tant qu'intermittent du spectacle, on ne m'avait pas précisé que les cachets demandés sur les contrats d'engagement devaient être similaires au total des salaires net des cotisations sur les DUS. Je tiens sincèrement à m'excuser pour le tort occasionné... Cependant, n'ayant plus d'activité professionnel, il m'est impossible de régler la dette de 14949,19€'
- le contrat d'engagement par M. Y du 4 février 2012 d'Heaven's Colt
- la déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales du 4 février 2012
- le contrat d'engagement par la société Le Don Quichotte du 16 mars 2012
- la déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales du 16 mars 2012
- le contrat d'engagement par la société CFJ2M La Canebière du 13 juillet 2012
- la déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales du 13 juillet 2012 afférente
- les contrats d'engagement par M. AA (21 janvier 2012)-l'association les Crottous (28 janvier 2012)-M. Z (3 février 2012)-association Heaven's Colt (13 et 14 février, 3 mars, 5 mai 2012, 11 janvier 2013)-M. H (16 février 2012)-Mme A (17 février 2012)-société Mélanie et Pascal le Greffier (18 février 2012)-société GB Aubergé (9 mars 2012)-Mme B (17 mars 2012)-société Delys (23 mars 2012)-M. X AB (25 et 26 mars, 5 avril, 14 mai, 12 juillet 2012)société Gain's bar(7 avril 2012)-M. C (11 avril, 16 et 17 mai,22 juin 2012)-société Kennedy (12 avril 2012)-M. D (20 avril 2012)-société Brasserie artisanale (21 avril 2012)-société La Glacière (27 avril, 28 septembre 2012)-M. E (28 avril 2012)-association Aquitaine Trikeuse (18 mai 2012)-Mme F le Cras (19 mai 2012)-M. G (2 juin, 1er et 8 septembre 2012)-M. H (10 juin 2012)-société Discatel (15 juin 2012)-Eurl R3F (21 juin 2012)-SNC Le Guellec (23 juin 2012)-M. I (29 juin 2012)-M.. Montoux (7 juillet 2012)-Mme A (14 juillet 2012)- société Le Yuka (21 juillet 2012)-M. le Moal (27 juillet 2012)-M. J (28 juillet 2012)-société L'Estran (29 juillet 2012)-Eurl Gricourt (10 août 2012)-M. K (21 août 2012)-M. L (24 août 2012)-M. M (7 septembre 2012)- société Le Centre (15 septembre 2012)-M. N (21 septembre 2012)-Eurl Sweet Twins (12 octobre 2012)-société Discatel (19 octobre 2012)-société Demezous (20 octobre 2012)-M. E (26 octobre 2012)-M. Quigg (31 octobre 2012)-M. O (2 novembre 2012)société AJCG (10 novembre 2012)-M. L (17 novembre 2012)- société Karmat (23 novembre 2012)-M. P (24 novembre 2012)-société Cappucino (15 décembre 2012)- La Tavern des

Korils (21 décembre 2012)-M. Q (11 janvier 2013)-société Le Procédé (12 janvier 2013)-M. C (17 janvier, 8 février, 8 mai 2013)-Mme A (18 janvier 2013)-Mme R (18 janvier 2013)-société La Brasserie artisanale (9 février 2013)-M. M (5 avril 2013)-Eurl CFJ2M La Canebière (6 avril 2013)-société Cory (13 avril 2013)-M. L (19 et 20 avril 2013)-M. N (9 mai 2013)-Mme X (7 juin 2013)-M. X AB (15 juin et 13 septembre 2013)-M. S (7 juillet 2013)-association Comité des fêtes de Latrimouille (14 juillet 2013)-Mme H (26 juillet 2013)-M. G ((13 août, 7 septembre 2013)- société La Trappe Souris (15 août 2013)-Mme T (21 février 2012)-Le St Lu (3 février 2012)-société Jamajo (5 avril 2012)-M. U (5 avril 2012)

- les justificatifs de règlements des prestations sociales
 différentes déclarations uniques et simplifiées des cotisations sociales et contrats de travail concernant M. X pour la période considérée
 le total des sommes versées indûment et qui fonde la demande de remboursement
 les contrats d'engagement et les déclarations de cotisations sociales correspondantes régularisées par M. X
 la lettre Pôle emploi adressée à M. X du 27 août 2013
 le relevé de situation au 15 septembre 2015
 l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 19 décembre 2018.
- M. X verse aux débats :
- son attestation sur l'honneur d'approbation des concerts et de la méthode de calcul des cachets du 29 décembre 2015
- la lettre de Pôle emploi du 18 février 2014 dans laquelle celui-ci explique : 'le contrat d'engagement est le document légal qu fait foi... et prime sur la déclaration unique simplifiée (DUS)... La réalité des prestations n'est pas mise en cause dans cette affaire : en effet, les organisateurs contactés par nos soins ont confirmé que le groupe s'était produit lors de concerts. Cependant, le contrôle a permis de relever que les salaires indiqués sur les DUS étaient erronés. Vous n'avez apporté aucun justificatif attestant la réalité des encaissements des salaires. C'est précisément cet élément qui motive notre décision. En l'espèce, il s'agit de fausses déclarations sur les salaires... Si les salaires sont faux, il n'est donc pas envisageable d'ouvrir des droits sur des éléments erronés... Ces incohérences relevées lors du contrôle nous ont amenés à invalider votre demande d'allocations chômage.'

Sur la prescription:

POLE EMPLOI fait valoir au visa de l'article L5422-5 du code du travail que l'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par 3 ans et 10 ans en cas de fraude ou de fausse déclaration ; que le point de départ de la prescription est la date du paiement des allocations indues; que la prescription est interrompue par la reconnaissance de

dette par le débiteur en application de l'article 2240 du code civil ; que toute demande de remise de dette emporte reconnaissance de dette ; que les allocations litigieuses ont été payées à M. X du 27 décembre 2012 au 30 septembre 2013 tandis que des mises en demeure lui ont été adressées en février et mai 2014 et qu'une sommation de payer lui a été signifiée en janvier 2015; que dans un courrier du 30 octobre 2013, M. X a sollicité d'être gracié de sa dette tandis qu'il a effectué des virements de 50€ 100€et 2000€entre les 7 octobre 2014 et 9 septembre 2015 en sorte qu'il y a bien eu interruption de la prescription et que son action est recevable.

M. X n'a pas conclu de ce chef.

Aux termes de l'article 2240 du code civil, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. Par ailleurs, une lettre par laquelle le débiteur sollicite la remise de sa dette vaut reconnaissance de celle-ci et interrompt la prescription. Dans son courrier du 30 octobre 2013, M. X demandait à être relever de dette dans les termes suivants : 'Effectivement sur les DUS (déclarations uniques et simplifiées), je percevais un net réservé principalement aux défraiements de notre camion Iveco Daily 35s12, pour les réparations, la cotisation annuelle d'assurance mais aussi pour le matériel de musique ainsi que son entretien qui est quotidien, car la musique est une discipline onéreuse. Enfin Heaven's Colt est un groupe professionnel, il se doit d'être visible et audible pour sa promotion avec des pressages d'albums, des T-shirts, un site Web entretenu par un Webmaster, un contrat de promotion avec une boîte de distribution. Je tiens à souligner que, dû à un manque d'informations lors de mon commencement en tant qu'intermittent du spectacle, on ne m'avait pas précisé que les cachets demandés sur les contrats d'engagement devaient être similaires au total des salaires net des cotisations sur les DUS. Je tiens sincèrement à m'excuser pour le tort occasionné... Cependant, n'ayant plus d'activité professionnel, il m'est impossible de régler la dette de 14949,19€'

Ce faisant, M. X a reconnu le droit de Pôle emploi contre lui et contre lequel il prescrivait, procédant même ensuite à des remboursements partiels. Il y a lieu en conséquence de dire qu'il y a bien eu interruption de la prescription et que l'action de Pôle emploi est recevable, le délai applicable étant celui de 3 ans en application de l'article L5422-5 du code du travail, compté à partir du 30 octobre 2013 et l'action ayant été engagée le 12 octobre 2016 pour des prestations indues payées sur la période du 28 mai 2012 au 30 septembre 2013.

Sur le bien fondé de la demande de remboursement :

POLE EMPLOI fait valoir:

qu'il a été demandé vainement à M. X par courrier du 27 août 2013 de fournir à titre de pièces complémentaires ses contrats d'engagement au titre des exercices 2012 et 2013

que les déclarations de M. X sur la période du 1er janvier 2012 au 21 septembre 2013 sont incohérentes au regard de ses contrats d'engagement comparés auxdites déclarations uniques simplifiées enregistrées au GUSO ; qu'ainsi :

— le contrat d'engagement de M. Y du 4 février 2012 indique qu'il doit régler la somme de 400€au titre des cotisations GUSO et 0€au titre des salaires nets, alors que la déclaration unique et simplifiée des déclarations sociales est établie pour la somme de 40,97€au titre du salaire net

— le contrat d'engagement de la société le Don Quichotte du 16 mars 2012 indique que la somme de 200€est à régler au titre des cotisations GUSO et 0€au titre des salaires nets alors que la déclaration unique et simplifiée est établie pour la somme de 40,97€au titre du salaire net

— le contrat d'engagement de la société CFJ2M La Canebière du 13 juillet 2012 indique que la somme de 370,26€est à régler au titre des cotisations GUSO et 29,74€au titre des salaires nets alors que la déclaration unique et simplifiée est établie pour la somme de 40,86€au titre du salaire net ;

que le contrat d'engagement fait foi et prime sur les déclarations uniques et simplifiées qui doivent être le reflet des contrats concernant notamment les éléments de rémunération ; que M. X n'a pas été en capacité d'apporter un justificatif des encaissements des salaires en sorte qu'il s'agit de fausses déclarations ne pouvant pas être prises en compte pour le calcul de ses droits aux allocations, ce que l'intéressé sait pour avoir payé une partie de sa dette à hauteur de la somme de 2750€; que l'association Heaven's Colt a été créée afin de pallier au manque de déclarations émanant de réels organisateurs tandis que les éléments de rémunération sur les déclarations ont fait l'objet de majorations et ne sont pas le reflet des sommes effectivement perçues ; que 21 contrats ont été produits révélant les incohérences (liste pages 8,9 et 10 de ses conclusions) tandis qu'il ne peut être affirmé par M. X qu'il se limitait à apposer sa signature sur les déclarations complétées par ses employeurs ; que le GUSO reste un système déclaratif en sorte que M. X devait vérifier les documents qu'il régularisait (articles L7122-23 et suivants du code du travail); que les salaires nets sont inférieurs au minima réglementaire prévu par la convention collective nationale du secteur privé du spectacle vivant qu'il est versé aux débats un relevé de situation du 15 septembre 2015 (sa pièce N°20) récapitulant le montant des trop-perçus correspondant au montant réclamé, le document délimitant bien la période du trop-perçu de mai 2012 à septembre 2013 et confortant le fichier informatique déjà versé aux débats que par un arrêt du 19 décembre 2018, la cour d'appel de Poitiers a statué sur le cas du frère de M. X, membre du groupe de musique.

M. X rétorque que POLE EMPLOI n'a pas fait la preuve du trop perçu alors qu'il lui incombe de démontrer la réalité de l'indu en application de l'article 1353 du code civil ; que POLE EMPLOI invoque des incohérences issues des déclarations avec les contrats d'engagement alors qu'il a bien effectué les prestations déclarées et qu'il est faux de prétendre qu'il n'aurait pas communiqué tous ses contrats ; que le groupe Heaven s' Colt est composé de plusieurs membres en sorte qu'ils ont signé plusieurs centaines de contrats d'engagement, la production de quelques contrats ne pouvant dès lors suffire par comparaison aux déclarations sociales à établir l'existence de fausses déclarations , que POLE EMPLOI ne fournit aucun décompte précis des sommes réclamées tandis qu'il n'a pas signé les contrats d'engagement et que les signatures sur les déclarations sociales ne correspondent pas à celles portées sur les contrats produits ; qu'il n'établissait pas les contrats d'engagement puisqu'il n'était pas le seul artiste du groupe, en sorte qu'il ne pouvait pas contrôler la déclaration sociale établie sous la

responsabilité de l'employeur et que la situation de son frère n'a rien à voir avec la sienne. M. X explique qu'il a payé la somme de 2700€sous la pression et qu'il est en droit de réclamer restitution au visa de l'article 1302 alinéa 1er du code civil.

Il est acquis aux débats que M. X, batteur d'un groupe de musique de 4 à 5 musiciens, intermittent du spectacle, a perçu des allocations de retour à l'emploi comme il ressort du courrier de Pôle emploi du 27 février 2014, sur la période du 11 mai 2012 au 30 septembre 2013, pour un montant de 14949,19€

Pour décider que Pôle emploi n'établissait pas que les incohérences entre les documents étaient imputables à M. X ou que ce dernier aurait réalisé de fausses déclarations sur les salaires nets ou bruts perçus par ses soins et rejeter la demande de Pôle emploi en restitution de l'ensemble des prestations reçues, le premier juge a considéré que la lettre de M. X du 30 octobre 2013 n'emportait pas aveu de sa part dans la mesure où, s'il s'excusait pour le tort occasionné, expliquant ne pas avoir reçu suffisamment d'informations et ignorer que les cachets figurant sur les contrats d'engagement devaient être similaires au total des salaires nets et des cotisations sur les dus et qu'il lui était impossible de régler sa dette de 14949,19€ sollicitant des délais de paiement, pour autant une reconnaissance de sa part de la dette devait porter spécifiquement sur celle de l'indu calculé sur la base des pièces transmises au débiteur, afin que son engagement présente un caractère éclairé et que si Pôle emploi produisait aux débats l'ensemble des déclarations sociales réalisées par M. X, les contrats d'engagement n'étaient pas produits, empêchant la réalisation de toute comparaison tandis que rien n'établissait que M. X ait renseigné lui-même le contrat d'engagement alors qu'il faisait partie d'un groupe de musiciens dénommé Heaven's Colt, les signatures portées sur quelques-uns des actes d'engagement ne correspondant pas à la signature de l'intéressé. Le premier juge a fait encore valoir:

— que la déclaration de cotisations sociales est réalisée sous la responsabilité de l'employeur et non celle de M. X qui n'a fait qu'apposer sa signature sous la déclaration renseignée par ses employeurs successifs, afin de certifier son engagement sur telle ou telle période, en sorte que sa signature ne certifie aucunement que le calcul réalisé par l'employeur est bien celui devant être retenu.

— que si les cotisations sociales sont mal évaluées par les contrats d'engagement, 4 ou 5 musiciens étaient concernés tandis que les documents produits ne concernent que M. X, alors qu'il conviendrait de connaître les déclarations réalisées pour l'ensemble du groupe pour pouvoir déterminer le montant total dû au titre de ces cotisations et vérifier s'il existe encore des discordances en ce qui concerne les déclarations n'ayant pas absorbé la totalité des revenus.

— que Pôle emploi ne produit pas aux débats l'ensemble des contrats d'engagement de M. X et qu'il ne peut se contenter de procéder sur la base de neuf contrats pour estimer que la totalité des déclarations sociales sont inexactes, la charge de la preuve du caractère erroné reposant sur Pôle emploi qui doit rapporter celle-ci de manière rigoureuse pour chaque période concernée.

— que la seule circonstance que les contrats d'engagement mentionnent des cotisations erronées n'est pas suffisante en soi pour rapporter la preuve d'une fausse déclaration sur le salaire effectivement perçu, dont Pôle emploi ne disconvient pas qu'il a été bien déclaré à ses services par M. X de façon régulière.

Cependant, le régime des intermittents du spectacle est déclaratif et il ressort des documents versés aux débats que M. X a signé des contrats d'engagement énonçant la somme qui lui serait versée et celle qui serait affectée aux cotisations Guso, le versement de cotisations relevant de la responsabilité de chacun des employeurs et que le contrôle des cotisations Guso versées et leur comparaison avec les contrats d'engagement communiqués par M. X pour percevoir les allocations de chômage ont révélé sur la période du 1er janvier 2012 au 21 septembre 2013 des incohérences ayant abouti au paiement indu d'allocations d'aide au retour à l'emploi à l'intéressé.

Les contrats d'engagement font foi et priment sur les déclarations uniques et simplifiées (DUS), en sorte qu'il est avéré que M. X a remis à Pôle emploi des contrats d'engagement ne reflétant pas la réalité pour déclencher le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

M. X n'a pas été en mesure par ailleurs, en suite de la réclamation de Pôle emploi par son courrier du 27 août 2013, de fournir à titre de pièces complémentaires ses contrats d'engagement au titre des exercices 2012 et 2013 et un justificatif des encaissements des salaires, en sorte qu'il s'agit de déclarations qui ne pouvaient pas être prises en compte pour le calcul des droits aux allocations de l'intéressé.

Vingt-et-un contrats ont été produits révélant les incohérences déclaratives (liste pages 8,9 et 10 des conclusions de Pôle emploi) tandis que M. X ne peut pas, pour s'exonérer, prétendre qu'il se limitait à apposer sa signature sur les déclarations complétées par ses employeurs, dès lors qu'il lui appartenait, le système GUSO étant déclaratif, de vérifier les documents qu'il régularisait (articles L7122-23 et suivants du code du travail).

Pôle emploi justifie par la production d'un relevé de situation du 15 septembre 2015 (sa pièce N°20) et le montant récapitulatif des trop-perçus correspondant à la somme réclamée.

Il y a lieu en conséquence à l'infirmation du jugement et à la condamnation de M. X à payer à Pôle emploi la somme de 12199,19€au titre du solde de l'indu pour la période du 28 mai 2012 au 30 septembre 2013, majorée des intérêts légaux à compter du 27 février 2014, date de la première mise en demeure.

M. X doit être condamné aux dépens, dont la somme de 61,26€au titre de la sommation de payer et les frais d'huissier en cas d'exécution forcée, dont les sommes dues au titre de l'article 10 du décret du 8 mars 2001.

Pôle emploi est bien fondé à réclamer à M. X le paiement de la somme de 1000€sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement et, statuant de nouveau;

Condamne M. X à payer à Pôle emploi la somme de 12199,19€au titre du solde de l'indu pour la période du 28 mai 2012 au 30 septembre 2013, majorée des intérêts légaux à compter du 27 février 2014, date de la première mise en demeure

Condamne M. X aux dépens, dont la somme de 61,26€au titre de la sommation de payer et les frais d'huissier en cas d'exécution forcée, dont les sommes dues au titre de l'article 10 du décret du 8 mars 2001

Condamne M. X à payer à Pôle emploi la somme de 1000€sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,